REPUBLIQUE FRANCAISE

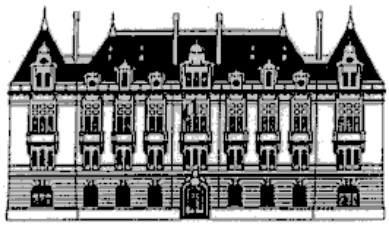

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 39

15 Mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2018 - 948 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Picard, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)de la région Grand Est

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6342 du 14 mai 2018 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux

Arrêté n° 6340 du 15 mai 2018 autorisant l'installation de l'enseigne DEPREZ - 13 rue des Etats-Unis à Ligny-en-Barrois

Arrêté n° 6344 du 15 mai 2018 autorisant l'installation de l'enseigne « le bar à lunettes » - 25 rue du Général De Gaulle à Ligny-en-Barrois

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-20 du 14 mai 2018 portant subdélégation de signature

AVIS DIVERS

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Arrêté du 26 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2018 - 948 du 14 mai 2018
accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Picard, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2018 chargeant Monsieur Jean-Marc Picard de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 23 avril 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Picard, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département de la Meuse, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1) Mines et sécurité dans les carrières :

- mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement ;

- gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;

- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

2) Équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;

- décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 modifié et de l'arrêté du 23 juillet 1943 :

- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;

- décision d'autorisation d'effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la ré-épreuve d'équipements sous pression ;

- dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;

- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;

- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;

- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;

- décision de sursis à épreuve périodique ;

- autorisation de modification de la pression d'épreuve ;

- contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

- accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;

- autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;

- autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;

- prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;

- agrément de bouteilles d'acétylène ;

- agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;

- décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :

- surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;

- reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;

- prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;

- autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;

- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;

- détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;

- autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;

- mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;

- envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;

- réalisation du contrôle de mise en service ;

- sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;

- réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;

- réalisation du contrôle après réparation ou modification ;

- récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 ;

- aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;

- dispense de vérification intérieure ;

- aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;

- réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;

- réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;

- aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;

- aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;

- réalisation des opérations de requalifications périodiques ;

- aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;

- réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;

- désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;

- délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;

- décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :

- surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;

- surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;

- mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;

- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

3) Canalisations :

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

- autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;

- surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

4) Véhicules et transport routier :

- Réception des véhicules et citernes, identifications des véhicules :

a) Identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique b) ;

b) Réceptions par type et agréments de prototype, constatations pour véhicule incomplet complexe, reconnaissance de réception individuelle étrangère, réceptions individuelles harmonisées, dérogations ;

- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des véhicules de transports de marchandises dangereuses et des petits trains touristiques ;

- Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;

- Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses ;

- Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales par type de petites séries (NKS) ;

- Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention ;

- Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers.

5) Environnement industriel et déchets :

- validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

- actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006,

- demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

- demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime,

- confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement.

6 – Évaluation environnementale :

- information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,

- accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,

- saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,

- formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,

- transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

7) Énergie :

- décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,

- accusés de réception, décisions de toute nature, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

- délivrance des certificats d'économie d'énergie,

- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

8) Protection des espèces :

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,

- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés,

- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants,

- décisions relatives au transport et à l'exposition au public des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage , la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées,

- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

- décisions relatives à l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser les inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont explicitement exclus de la présente délégation les actes et décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique,

c) relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles mentionnées au point 6 de l'article 1er.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 précité, Monsieur Jean-Marc Picard peut, sous sa responsabilité, subdéléguer par arrêté sa signature aux agents placés sous son autorité.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Demeurent réservées en toutes matières à la signature du Préfet les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Préfet de région et au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2018-440 du 23 février 2018 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur Jean-Marc Picard, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
Une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et au Directeur des archives départementales.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018- 6342 **du** 14 MAI 2018

relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment dans sa partie réglementaire :

- la section relative aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, notamment ses articles R414-1 à R414-3,

- la section relative à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture, notamment l'article R514-37 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, notamment son article second ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0125 du 22 juin 2007 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes ;

VU l'ordonnance de la cour d'appel de Nancy du 31 janvier 2018 de désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Verdun ;

VU l'ordonnance de la cour d'appel de Nancy du 22 février 2018 de désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Bar-le-Duc ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Meuse ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants des preneurs non bailleurs et des bailleurs non preneurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux au plus tard un mois après la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ;

Considérant les propositions de candidatures pour représenter les preneurs non bailleurs émises par les syndicats d'exploitant agricoles représentatifs du département ;

Considérant les propositions de candidatures pour représenter les bailleurs non preneurs émises par le syndicat de la propriété privée rurale de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Meuse est assurée par Madame la Préfète de la Meuse ou son représentant. En cas d'absence de la Préfète et de son représentant, le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant préside la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Meuse.

Article 2 :

La commission consultative paritaire des baux ruraux de la Meuse est fixée ainsi qu'il suit et comprend, outre la Préfète ou son représentant, qui la préside :

En tant que membres de droit ayant voix consultative :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant
- La Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant
- Le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant
- Le Président de la Coordination Rurale 55 ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de Meuse ou son représentant
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Meuse ou son représentant
- Le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers de la Meuse
- Le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Meuse ou son représentant

En tant que membres désignés ayant voix délibérative :

1 - en qualité de bailleurs non preneurs

Titulaires :

- M. THOMAS Michel
- M. BAYARD Hervé
- M. KENNEL Luc
- M. WEISS Christian
- M. BISSIEUX Jean-Marie
- M. ROBERT CHAMPION

Suppléants :

- M. DORMOIS Bernard
- M. LOISEAU Guy

2 – en qualité de preneurs non bailleurs

Titulaires :

- PERARD Patrice
- CHANTRIAUX Stéphane
- BASSE Hubert
- DALLEMAGNE Amélie
- GODIN Laurent
- VALENCIN Dominique

Suppléants :

- GIBRAT Charles Edouard
- ROGIE Marie Lise
- HIRAT Mickaël
- MUNIER Jean
- CHAUDRON Pascal
- RICHIER Agnès

Article 3 :

Les membres désignés à l'article second siégeront en commission consultative paritaire des baux ruraux de la Meuse pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-182 du 24 août 2010 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Meuse est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

La Préfète de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 MAI 2018

La Préfète

Muriel NGUYEN

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 – Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H – 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6340 du 15 mai 2018

autorisant l'installation de l'enseigne DEPREZ
13 rue des Etats-Unis à Ligny-en-Barrois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L.621-32 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 11 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « DEPREZ Pompes Funèbres et Marbrerie » au 13 rue des Etats-Unis à Ligny-en-Barrois déposée le 09 avril 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-291-18-0001 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (église Notre-Dame), et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France le 11 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée, assortie de prescriptions :

L'enseigne parallèle à la façade devra être de type « lettres individuelles », d'une hauteur maximum de 30 cm, et sans bandeau support (similaire à l'enseigne existante), ou sur bandeau transparent.

L'enseigne drapeau projetée devra quant à elle être de dimensions plus restreintes, soit une largeur et une hauteur de 60 cm maximum.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 mai 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6344 du 15 mai 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne « le bar à lunettes »
25 rue du Général De Gaulle à Ligny-en-Barrois**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L.621-32 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 11 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « le bar à lunettes » au 25 rue du Général De Gaulle à Ligny-en-Barrois déposée le 09 avril 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-291-18-0002 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (église Notre-Dame), et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France le 11 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée, assortie des prescriptions suivantes :

L'enseigne devra être composée d'un lettrage autonome au graphisme simple et épuré et ne dépassant pas 30 cm.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 mai 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale
des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-20 du 14 mai 2018
portant subdélégation de signature

°°°°

Le Directeur adjoint chargé de l'intérim de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

VU l'arrêté n° 2018-948 du 14 mai 2018 par lequel Madame la Préfète de la Meuse accorde délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Picard, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley,** directeur régional adjoint
- **M. Renaud Laheurte,** directeur régional adjoint
- **Mme Mireille Maestri,** directrice régionale adjointe
- **M. Jean-Philippe Torterotot,** directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-948 du 14 mai 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-948 du 14 mai 2018 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

1 – mines, après mines et sécurité dans les carrières :

1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,

1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

agents	actes		
	1-1	1-2	1-3
M. F. Villerez	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•

2 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :
2-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
2-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
2-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
2-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
2-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
2-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
2-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;
2-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
2-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;
2-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

agents	actes									
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
M. F. Villerez	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Droit	•									
M. P. Pelinski	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

3 - Canalisations :
3-1 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
3-2 : autorisations et renonciations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
3-3 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;

3-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agents	actes			
	3-1	3-2	3-3	3-4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
M. C. Droit				• (surveillance)
M. P. Pelinski	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•

4 - Véhicules et transport routier :

4-1 : Réception des véhicules et citernes, identifications des véhicules :
a) Identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique b) ;
b) Réceptions par type et agréments de prototype, constatations pour véhicule incomplet complexe, reconnaissance de réception individuelle étrangère, réceptions individuelles harmonisées, dérogations ;

4-2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des véhicules de transports de marchandises dangereuses et des petits trains touristiques ;

4-3 : Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;

4-4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses ;

4-5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales par type de petites séries (NKS) ;

4-7 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention ;

4-8 : Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers.

agents	actes						
	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•

5 – Environnement industriel et déchets :

5-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

5-2 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

agents	actes	
	5-1	5-2
M. F. Villerez	•	•
M. J. Mole	•	•
M. T. Dehan	•	•
M. P. Pelinski	•	•
M. D. Maire	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•

7– Energie

7-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,

7-2 : accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

7-3 : décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

7-4 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

agents	actes			
	7-1	7-2	7-3	7-4
M. P-A. Morand	•	•	•	•
Mme A Berthelemy	•	•	•	•
M. J-J. Forquin	•	•	•	•
Mme Corinne Helfer	•	•	•	•
M. Yves Meslard	•	•	•	•

8 – Protection des espèces

8-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,

8-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

8-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

8-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

8-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

8-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

8-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

8-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•				

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur adjoint chargé
de l'intérim de la direction régionale

J-M Picard

ACADEMIE DE NANCY-METZ

Arrêté du 26 avril 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La rectrice de l'académie Nancy-Metz, par délégation l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Meuse,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 portant statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions modifié ;

- Vu le décret n°2002-318 du 27 février 2002 portant diverses mesures statutaires relatives à certains corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié ;

- Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié ;

- Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, modifié ;

- Vu le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- Vu le décret n°2017-786 du 3 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrête:

article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAPD des instituteurs et des professeurs des écoles	1099	904 soit 82,26%	195 soit 17,74%

article 2

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 avril 2018

La rectrice de l'académie Nancy-Metz,
Par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Meuse

Olivier WAMBECKE